

SAEP
Service académique de l'enseignement privé
Affaire suivie par :
Mathias GIMENEZ
Tél : 02 47 60 77 23
Mél : saep@ac-orleans-tours.fr

Tours, le 3 septembre 2025

L'Inspecteur d'académie, directeur académique des
services de l'Éducation nationale d'Indre-et-Loire

25 rue de la Milletière
CS 97253
37072 Tours Cedex 2

à

Mmes et MM. les Directeurs d'école privée sous contrat

Objet : Organisation des décharges de service des directeurs d'école

Je vous invite à trouver ci-dessous les modalités d'organisation des décharges de service des directeurs d'école telles que prévues par le décret n°2022-541 du 13 avril 2022 fixant le régime des décharges de direction des directeurs d'école.

I Organisation des décharges d'enseignement

Le tableau ci-après identifie les décharges d'enseignement dont bénéficient les directeurs selon la taille de leur école et sa nature (maternelle, élémentaire ou primaire, c'est-à-dire comprenant à la fois des classes maternelles et élémentaires).

École maternelle, élémentaire ou primaire (comprenant à la fois des classes maternelles et élémentaires)	Décharges d'enseignement
Nombre de classes	
1	6 jours fractionnables : 2 à 3 jours mobilisables au premier trimestre, 1 jour mobilisable au deuxième trimestre et 2 à 3 jours mobilisables au troisième trimestre
2 ou 3	12 jours fractionnables à raison d'au moins une journée par mois
4 ou 5	Quart de décharge
6 à 8	Tiers de décharge
9 à 11	Demi-décharge
12 et plus	Décharge totale

Lorsque les enseignements hebdomadaires sont regroupés sur huit demi-journées :

- un quart de décharge correspond à un jour par semaine ;
- un tiers de décharge correspond à un jour par semaine et soit un jour à raison d'une semaine sur trois, soit une demi-journée deux semaines sur trois ;

- une demi-décharge correspond à deux jours par semaine ;
- trois quarts de décharge correspond à trois jours par semaine ;
- une décharge totale correspond aux huit demi-journées hebdomadaires.

Lorsque les enseignements hebdomadaires sont répartis sur neuf demi-journées :

- un quart de décharge correspond à un jour par semaine et une demi-journée à raison d'une semaine sur quatre;
- un tiers de décharge correspond à un jour et demi par semaine ;
- une demi-décharge correspond à deux jours par semaine et une demi-journée à raison d'une semaine sur deux;
- trois quarts de décharge correspond à trois jours par semaine et une journée et demie supplémentaire à raison d'une semaine sur quatre ;
- une décharge totale correspond aux neuf demi-journées hebdomadaires.

J'attire votre attention sur le fait que les décharges d'une journée ne sont pas fractionnables en demi-journées.

II Organisation des décharges fractionnables

En complément de cette information, j'attire votre attention sur les décharges fractionnables de 6 et 12 jours pour lesquelles votre remplacement éventuel par un suppléant doit donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'installation pour chacune des journées remplacées.

III Directeurs exerçant leurs fonctions sur plusieurs écoles (cumul de directions)

Enfin, s'agissant des directeurs exerçant leurs fonctions sur plusieurs écoles : je vous rappelle les termes de la circulaire ministérielle du 18 juillet 2017 relative au cumul de directions, selon lesquels le directeur doit être en mesure d'effectuer une visite de chaque établissement « dans les moindres délais chaque fois que cela est nécessaire et au moins quotidiennement ».

Dans ce cadre, la responsabilité incombant à vos fonctions reste pleine et entière y compris en dehors de votre temps de présence au sein de vos établissements.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information concernant ce dossier.

**Le Directeur académique
des services de l'Éducation nationale
d'Indre-et-Loire**

Pierre-Alain CHIFFRE



CPI

Mmes et MM. les Inspecteurs d'académie, Directeurs académiques des services départementaux de l'Éducation nationale
MM les Directeurs diocésains